



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2025-570

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2025-12-17-00005 - Arrêté ARS-OC n° 2025-7771 autorisant Madame ROIG Valérie et Monsieur ALBERGE Rémi, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la Pharmacie ROIG - ALBERGE (SELAS) dénommée "Pharmacie Les Portes de la Vaunage" sise Centre Commercial Intermarché, route de Sommières 30820 CAVEIRAC, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 3

R76-2025-12-19-00012 - Arrêté ARSOC n°2025-7887 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à PONT DE SALARS (12290) (2 pages)

Page 6

R76-2025-12-22-00005 - Arrêté ARSOC n°2025-7899 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à CAHORS (46000) (1 page)

Page 9

## **DREAL Occitanie /**

R76-2025-12-22-00004 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État pour l'opération "Création de la réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège - Année 2026" (8 pages)

Page 11

# ARS OCCITANIE

R76-2025-12-17-00005

Arrêté ARS-OC n° 2025-7771 autorisant Madame ROIG Valérie et Monsieur ALBERGE Rémi, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la Pharmacie ROIG - ALBERGE (SELAS) dénommée "Pharmacie Les Portes de la Vaunage" sise Centre Commercial Intermarché, route de Sommières 30820 CAVEIRAC, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

**Arrêté ARS Occitanie n° 2025-7771 autorisant Madame ROIG Valérie et Monsieur ALBERGE Rémi, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE ROIG - ALBERGE (SELAS) dénommée « Pharmacie Les Portes de la Vaunage » sise Centre Commercial INTERMARCHÉ, Route de Sommières 30820 CAVEIRAC, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R5125-70 à R5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L5125-39 du code de la santé publique
- Vu** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments en date du 24 novembre 2025, adressée par Madame ROIG Valérie et Monsieur ALBERGE Rémi, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE ROIG - ALBERGE (SELAS) dénommée « Pharmacie Les Portes de la Vaunage » sise Centre Commercial INTERMARCHÉ, Route de Sommières, 30820 CAVEIRAC, réceptionnée le 5 décembre 2025 et enregistrée complète le 16 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande permettent de s'assurer du respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments prévues à l'article L5121-5 du code de la santé publique et des règles techniques applicables aux sites internet de vente en ligne de médicaments prévues à l'article L5125-39, au vu de sa description et ses fonctionnalités ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'installation de l'officine décrites sont conformes aux dispositions prévues par l'article R5125-9 du code de la santé publique ;

---

## ARRÊTE

---

**ARTICLE 1** : Madame ROIG Valérie et Monsieur ALBERGE Rémi, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE ROIG - ALBERGE (SELAS) dénommée « Pharmacie Les Portes de la Vaunage » sise Centre Commercial INTERMARCHÉ, Route de Sommières, 30820 CAVEIRAC et exploitée sous la licence n°30#000481, sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L5125-33 et à l'article L5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est la suivante :

<https://pharmacie-portes-vaunage.elsie-sante.fr>

**ARTICLE 2** : En cas de modification substantielle des éléments de la demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Occitanie.

**ARTICLE 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Occitanie.

**ARTICLE 4** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-19-00012

Arrêté ARSOC n°2025-7887 portant  
modification de la licence d'une officine de  
pharmacie à PONT DE SALARS (12290)

**ARRETE** ARSOC-n°2025-7887 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu la licence n°12#000275 délivrée le 26 novembre 2021, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE DES LACS dont les pharmaciens titulaires sont Monsieur Willy GERBAL et Monsieur Christophe COMBES ;
- Vu la demande en date du 19 décembre 2025, présentée par Monsieur Willy GERBAL et Monsieur Christophe COMBES, titulaire de l'officine de pharmacie sise 10 impasse des Landes Hautes, 12290 PONT DE SALARS ;
- Vu le certificat d'adresse en date du 21 octobre 2025, établi par les services de la mairie de PONT DE SALARS portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°12#000275 délivrée le 26 novembre 2021, exploitée par la SELAS PHARMACIE DES LACS, dont les pharmaciens titulaires sont Monsieur Willy GERBAL et Monsieur Christophe COMBES est :

10 impasse des Landes Hautes – 12290 PONT DE SALARS

**Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-22-00005

Arrêté ARSOC n°2025-7899 portant fermeture  
définitive d'une officine de pharmacie à  
CAHORS (46000)

**ARRETE** ARSOC-n°2025-7899  
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2000 accordant la licence n°46#000008 pour la création d'une officine de pharmacie sise 68-70 boulevard Gambetta à CAHORS (46000) ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu la demande reçue à l'agence régionale de santé Occitanie le 5 décembre 2025 et complétée le 8 décembre 2025, présentée par Madame Véronique VACHEE-ROSE, numéro RPPS 10100468031, titulaire de l'officine de pharmacie sise 68-70 boulevard Gambetta à CAHORS (46000) ;

Considérant que Madame Véronique VACHEE-ROSE restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'officine de pharmacie sise 68-70 boulevard Gambetta à CAHORS (46000) ayant fait l'objet de la licence de création n°46#000008 délivrée le 15 juin 2000 sera fermée définitivement à compter du 27 décembre 2025 au soir.

**Article 2 :** La licence de création n° 46#000008 délivrée le 15 juin 2000 sera caduque à compter de cette date.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur adjoint du premier recours

  
Benoît RICAUT-LAROSE

DREAL Occitanie

R76-2025-12-22-00004

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État pour l'opération "Création de la réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège - Année 2026"

**Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention  
de fonctionnement de l'État pour l'opération  
« Création de la réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège - Année 2026 »**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**N° d'EJ : 2104907567**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2025-29 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2023 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu** la notification des crédits affectés par le ministère de la transition écologique sur le BOP 113 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises du 25 juin 2024 validant le renouvellement d'un emploi temporaire pour la création de la réserve nationale souterraine de l'Ariège ;

**Vu** la demande de subvention du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises – PNRPA (Syndicat mixte), présentée par sa directrice adjointe, Mme. Luce RAMEIL, en date du 3 décembre 2025 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet**

Une aide de l'État d'un montant de 20 720 € TTC (vingt mille sept cent vingt euros) est attribuée au titre de l'année 2025 au « Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises - Pôle d'activité, Ferme d'Icart, 09240 MONTELS ».

N° SIRET : 250 901 881 00038

N° tiers fournisseur : 2100045049

Pour la réalisation de l'opération suivante :

« Création de la réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège – Année 2026 »

La description de cette opération, le budget prévisionnel, le calendrier de déroulement et les moyens à mettre en œuvre, figurent en annexe au présent arrêté.

### **Article 2 - Calendrier**

Le calendrier prévisionnel de l'opération commence au 1er janvier 2026 et se terminera le 31 décembre 2026.

### **Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'opération**

**3.1** Le coût total de cette opération est évalué 25 900 € TTC (vingt-cinq mille neuf cents euros), conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

Le budget prévisionnel de l'opération indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

**3.2** Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

Ils comprennent notamment les coûts identifiables et contrôlables :

- Directement liés à l'objet de l'opération et à la mise en œuvre de l'opération ;
- nécessaires à sa réalisation, effectivement engendrés pendant la réalisation de l'opération puis effectivement dépensés par le bénéficiaire ;
- raisonnablement estimés selon le principe de bonne gestion.

**3.3** Lors de la mise en œuvre du programme des opérations, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.

Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'opération et ne pas être substantielle.

Le bénéficiaire devra en informer l'Administration dès que possible.

Cette modification est soumise à l'acceptation de l'Administration.

#### Article 4 - Montant de la subvention et notification

4.1 L'Administration s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire selon les modalités du présent arrêté pour un montant maximal de 20 720 € TTC (vingt mille sept cent vingt euros) équivalent à 80% du montant total estimé des coûts éligibles. Ceci constitue l'engagement ferme de l'État.

4.2 La transmission au bénéficiaire d'une copie de l'arrêté signé par l'Administration vaut notification du montant total de la subvention.

#### Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

5.1 *L'ordonnateur secondaire délégué* est le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

5.2 *Le comptable assignataire* est le directeur régional des finances publiques.

5.3 Le Service responsable, correspondant unique du bénéficiaire, est :

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**  
**Direction écologie – Division biodiversité ouest**

Correspondant technique : Maïlys Laval

Correspondant financier : Alexis Buchet

5.4 Sous réserve de la disponibilité des crédits, le paiement de cette subvention interviendra, en un seul versement, à la signature du présent arrêté.

La subvention est imputée sur le programme 0113 « Paysages, eau et biodiversité » sous-action 710 « Espaces protégées » comme suit :

Intitulé	Coût prévisionnel	Taux d'intervention	Centre Financier	Domaine Fonctionnel	Code activité	Montant d'intervention
Projet de création de la RNN souterraine d'Ariège	25 900 €	80 %	0113-LAMI-E031	113-07-43	011301MB0302	20 720 €

Le montant de cette subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à :

Titulaire	Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises
Domiciliation	Trésorerie de Saint-Girons
Code banque	30001
Code guichet	00396
N° Compte	D0920000000
Clé RIB	74

## **Article 6 - Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la date de fin du présent arrêté, les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme de l'opération. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité accompagné le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes à moins qu'ils ne soient disponibles sur le site des journaux officiels en application de l'article L. 612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité
- Des éléments de communication comportant des sujets d'actualités, des points d'information sur les opérations, de suivis et de retours d'expériences communicables pour que l'État puisse valoriser et diffuser ces informations auprès du public.

## **Article 7 - Autres engagements du bénéficiaire**

**7.1** Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où un projet ou action prévu par le présent arrêté ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, il en avise la DREAL Occitanie dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé réception. L'administration informe le bénéficiaire par écrit de sa décision.

**7.3** Sur le plan comptable :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- ne pas employer tout ou partie de la subvention versée par la DREAL Occitanie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvre.

Le bénéficiaire veille à ce que les données recueillies dans le cadre de ses actions soient considérées comme des données publiques identifiées et accessibles dans le cadre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

## **Article 8 - Sanctions**

**8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard au regard des conditions d'exécution de l'arrêté par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier

mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**8.3** L'Administration informe le bénéficiaire de ces décisions par écrit.

#### **Article 9 - Contrôle de l'administration**

**9.1** L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes techniques et financières jointes à la demande présentée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

**9.2** En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 5 pour permettre la clôture de l'opération.

**9.3** Pendant et au terme du présent arrêté, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**9.4** L'administration contrôle annuellement et à l'issue de l'arrêté que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt général.

**9.5** L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt général.

#### **Article 10 - Evaluation**

**10.1** Le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les six mois suivant le terme de l'arrêté, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

**10.2** L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

**10.3** L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

#### **Article 11 - Logo et mention du soutien**

**11.1.** Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo de la préfecture de la région Occitanie dans tous les documents produits dans le cadre de l'arrêté attributif de subvention et doit assurer une publicité adaptée. Quel que soit le support utilisé, le bénéficiaire se rapprochera de la Direction Écologie de la DREAL pour que le logo lui soit adressé et pour obtenir l'accord formel de l'apposer sur le (ou les) document(s) visé(s). Une fois que le support (mise en forme et contenu) sera finalisé, il sera adressé à la DREAL pour vérification de l'application de la charte de communication des services de l'État et validation.

**11.2.** La DREAL s'engage, de son côté, à être réactive, dans l'envoi du logo et dans la procédure de validation.

#### **Article 12 - Modification**

**12.1** Le présent arrêté ne peut être modifié que par nouvel arrêté signé par l'Administration.

Les arrêtés ultérieurs feront partie du présent arrêté et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui le régissent.

**12.2** La demande de modification du présent arrêté est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

**12.3** Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 13 - Annexes**

Les annexes I « l'opération » et II « budget global de l'opération » font partie intégrante du présent arrêté.

#### **Article 14 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 15 - Recours**

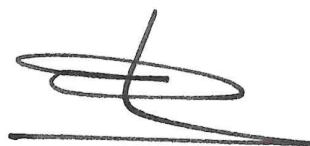
Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

#### **Article 16 - Article d'exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **22 DEC. 2025**

Le préfet de la région Occitanie

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Pierre-André DURAND

## ANNEXE I L'OPÉRATION

### 1 Obligation :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté :

« Création de la réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège – Année 2026 »

### 2 Projet :

Charges du projet	Subvention de la DREAL	Somme des financements publics
25 900 EUR	20 720 EUR	20 720 EUR

L'accompagnement du PNRPA au côté de l'État sur ce projet de réserve nationale souterraine comprend :

1/ La rédaction de contributions permettant la poursuite de la procédure et de l'évolution du projet suite aux consultations :

- rédaction d'une synthèse des avis émis lors de l'enquête publique, des consultations locales et dans le cadre du courrier d'information aux propriétaires faisant ressortir les propositions de modifications du projet ;
- propositions d'amendement du décret, du parcellaire et du dossier du projet de réserve, en relation avec la DREAL, la DEB et en concertation avec les parties prenantes ;
- préparation et contribution à l'organisation des consultations de la CDNPS et de la CDESI ;

2/ Le maintien de la visibilité et de la communication sur le dossier de RNNS en parallèle de l'avis du CNPN, de la Consultation interministérielle et du dialogue avant classement ;

3/ La poursuite de l'appropriation de l'outil RNNS par le territoire ;

4/ Une proposition de préfiguration du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique.

**ANNEXE II  
BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION**

	Coût total (€)
Prestations de service, achats divers, équipements	6 000 €
Salaires chargés CDD (9 mois, 50 % ETP)	16 000 €
Ingénierie Coordination	1 500 €
Frais de structure 15 %	2 400 €
<b>TOTAL</b>	<b>25 900 €</b>
DREAL - 80%	20 720 €
SMPNR- 20%	5 180 €